

extraordinaires, la valeur du logement des gardiennes peuvent être estimées à \$700 ou \$800 de plus. Le pays dépense donc \$1,500 environ pour garder deux prisonnières dans une institution plutôt que dans une autre. Je crois en outre qu'il est plus facile d'employer une discipline convenable, une plus grande variété d'occupations et d'influences réformatrices pour un groupe de vingt ou vingt-cinq détenues soumises au même régime, qu'il est possible de le faire dans une institution où il n'y a que deux prisonnières. Voici les raisons qui m'ont porté à faire cette motion.

Sir JOHN A. MACDONALD. Il y a du vrai dans ce que vient de dire l'honorable préopinant, cependant le gouvernement n'est pas prêt en ce moment à lui accorder sa motion. Le parlement a établi un système pénitentiaire pour les provinces maritimes; et l'on a souvent et depuis longtemps discuté la question de l'établissement d'une prison pour les femmes aussi bien que d'une prison pour les hommes. La Chambre sait qu'avant la réunion des pénitenciers, il y avait une matrone pour le pénitencier du Nouveau-Brunswick et une autre pour celui de la Nouvelle-Ecosse, et que, pour des raisons d'économie, on a réuni les deux prisons et on a fait du pénitencier de Dorchester la prison centrale des deux provinces. Les employés ont été nommés et sont en possession de leur emploi, il est donc nécessaire de leur donner avis dans un délai convenable avant de les destituer. Je suppose que l'honorable député ayant attiré l'attention de la Chambre sur ce point et ayant exprimé sa façon de penser, n'a pas l'intention d'exiger un vote pour le moment. Le gouvernement étudiera la chose avec le plus grand soin, mais il n'est pas prêt, dans les circonstances actuelles, à accorder la motion; j'espère donc qu'on n'insistera pas pour la faire adopter.

M. BLAKE. J'ai bien peur que je ne pourrais pas la faire adopter.

La motion est rejetée sur division.

MOUTURE EN ENTREPOT.

M. BLAKE demande copie de toute la correspondance, et de toutes les ordonnances en conseil et règlements concernant la mouture en entrepôt; un état de tous les cautionnements donnés en vertu des règlements, avec les dates et les noms; un exposé de la décision prise à leur sujet, et de l'état actuel des choses relativement à chaque cautionnement; un état détaillé des droits payés, ou de tout autre mode d'acquiescement donné pour chacun de ces cautionnements, avec les dates du paiement ou de l'acquiescement; copie de toute la correspondance avec chaque personne qui a donné ces cautionnements et des demandes adressées par le gouvernement à telle personne; copie des instructions données aux inspecteurs ou autres fonctionnaires du gouvernement en vue de s'enquérir des matières se rapportant à la mouture en entrepôt et de toute la correspondance adressée à ces officiers et des rapports qu'ils ont faits; une liste des cas, s'il en est, dans lesquels du blé ou de la farine appartenant à d'autres ont été exportés irrégulièrement sous le nom d'une personne faisant la mouture en entrepôt, afin d'éviter les droits, et dans lesquels du blé ou de la farine ont été vendus par une telle personne un peu au-dessous des prix du marché à condition qu'ils seraient crédités irrégulièrement lors de leur envoi au vendeur, afin d'éviter les droits; et de toute la correspondance et de toutes les décisions administratives à ce sujet.

Si je comprends bien la position de la question, la voici: on a prétendu du côté droit de la Chambre, que les règlements faits par le gouvernement pour permettre aux meuniers la mouture en entrepôt, les obligent à exporter la farine même provenant du blé importé.

Je me rappelle une discussion sur ce sujet pendant laquelle l'honorable ministre des Douanes a déclaré que dans l'opinion

du gouvernement c'était bien l'interprétation qu'il fallait donner aux règlements antérieurs. Quelque temps après, cependant, si je comprends bien la question, on y a fait quelques modifications dans le but de mieux définir cette interprétation, je suppose, et d'établir plus clairement que par les règlements antérieurs, que le produit seul du blé importé pouvait être exporté en douane en vertu du cautionnement donné. Je me suis enquis des résultats pratiques de ces derniers règlements, autant que le public peut en juger, et autant que les opérations commerciales ont pu en donner une idée. J'ai reçu de personnes faisant ce genre de commerce, des lettres me signalant un état de choses qui mérite quelques explications.

(L'honorable député lit ici des extraits d'une lettre personnelle où l'on prétend que certaines personnes exportent du blé canadien pour couvrir le blé importé en douane, se dispensant ainsi de payer les droits). Je crois que les circonstances que je viens de rapporter justifient amplement ma motion.

M. BOWELL. Nous n'avons aucune objection à fournir tous les renseignements que possède le département, mais je conseillerais à l'honorable chef de l'opposition de rayer les mots "en tant qu'on a pu s'en assurer" car ils ne se rapportent pas à un fait établi. La motion demande une liste des cas "en tant qu'on a pu s'en assurer" dans lesquels du blé appartenant à d'autres a été exporté d'une manière illicite. Je prie l'honorable député et la Chambre de croire qu'on n'a pu s'assurer d'aucun fait de ce genre. S'il veut substituer les mots "s'il y en a" à ceux auxquels je m'objecte, je ne ferai aucune difficulté de laisser passer sa motion.

M. BLAKE. Certainement. Substituez-les.

M. BOWELL. Pour l'information de l'honorable député, je dirai qu'il n'a pas parfaitement compris la position prise par le gouvernement à la dernière session. A cette époque, l'arrêté en conseil primitivement passé par lequel était réglée la mouture du blé en entrepôt et la ré-expédition de la farine contenait les mots "ou l'équivalent de ce blé."

La Chambre se rappelle que, lors de la discussion du tarif, et particulièrement des droits imposés sur le blé et la farine, on a prétendu que la ré-expédition d'une quantité de farine équivalente au blé importé, remplirait les conditions voulues. Mais, après en avoir fait l'expérience, le gouvernement s'est décidé, afin de faire du droit imposé ce qu'on en voulait faire, c'est-à-dire un droit protecteur, à exiger que le produit même en farine du blé importé, fût exporté, au lieu de l'équivalent. C'est ce dont veut parler la lettre que l'honorable député nous a lue.

Quant à ce qui se rapporte aux entrepôts, nous comprenons, et tous les marchands comprennent parfaitement que, lorsqu'une marchandise est placée en entrepôt, on donne un certain délai pour l'en retirer; dans le cas de blé importé pour la mouture en entrepôt, le délai est plus long que dans le cas de marchandises ordinaires, parce que les marchandises ordinaires paient les droits dès qu'elles sortent de l'entrepôt pour être livrées à la consommation. Le moulin ou l'entrepôt où le blé est emmagasiné doit nécessairement être déclaré un entrepôt en douane, afin que le meunier puisse convertir ce blé en farine, et il faut lui donner le temps nécessaire à cette opération. A l'expiration du délai, le meunier doit rendre compte du blé qu'on a entreposé dans son moulin, et payer les droits, ou produire des certificats constatant l'exportation des produits de ce blé. Si la farine a été placée sur le marché, comme le prétend la lettre que l'honorable député vient de lire, elle a dû être placée entre l'époque où le blé a été reçu en entrepôt et l'expiration du délai.

Les employés des douanes ont le devoir d'inspecter de temps en temps ces entrepôts et de voir si le meunier a le blé dans son moulin à l'expiration du délai. S'il ne l'a pas, il doit en rendre compte soit en produisant des certificats constatant l'exportation du produit de ce blé en farine, soit